

PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES ET DU
DEVELOPPEMENT DURABLE

SERVICE DU DEVELOPPEMENT DURABLE

ARRETE n° PREF-DCDD-2010-0306
du 18 juin 2010
portant mutation de l'autorisation d'exploiter une carrière
sur le territoire de la commune de ROFFEY
au profit de la Société MOUTURAT JAD

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premiers traitements des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 février 2003 autorisant la Société SABLIERES GUILLOT à exploiter une carrière sur le territoire de la commune de ROFFEY ;
- VU le dossier en date du 25 mars 2010, par lequel la Société MOUTURAT JAD sollicite la mutation de cette autorisation ;
- VU l'avis de M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne en date du 20 avril 2010 ;
- VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites émis lors de la réunion du 17 mai 2010 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er}

Est autorisée, au profit de la SARL MOUTURAT JAD, la mutation de l'autorisation d'exploiter une carrière d'arène sur le territoire de la commune de ROFFEY, sur les parcelles n^{os} 447, 448(p), 451, 452 section B sur une superficie totale de 90 a.

Article 2

La SARL MOUTURAT JAD se substitue à la Société SABLIERES GUILLOT dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'autorisation d'exploiter accordée par arrêté préfectoral du 20 février 2003.

Article 3

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que sur la surface définie à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 4

L'article 8.1 de l'arrêté préfectoral du 20 février 2003 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière est le suivant :

- de février 2010 à février 2013, il est de 10 950 €
- de février 2013 à février 2015, il est de 8 894 €

le montant de l'indice TP01 étant de 629,53 (décembre 2009). »

Article 5

L'article 23.2 de l'arrêté préfectoral du 20 février 2003 est complété par les dispositions suivantes :

« - le front en limite nord doit être taluté à 45° dès la première campagne d'exploitation.

Dès réalisation, l'exploitant doit adresser des photographies à l'inspection des installations classées justifiant de la réalisation de ces travaux. »

Article 6

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 février 2003 demeurent applicables en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 7

Dès notification du présent arrêté, la société SARL MOUTURAT JAD est tenue de constituer des garanties financières et d'en produire attestation à M. le Préfet pour la carrière qu'elle exploite sur le territoire de la commune de ROFFEY.

Article 8

L'exploitant peut saisir le tribunal administratif sis 22 rue d'Assas 21000 DIJON compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'intérieur de ce délai, il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux, ou M. le ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement d'un recours hiérarchique qui n'interrompt en aucune façon le délai de recours contentieux (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).

Le délai de recours d'un tiers est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 9

Conformément aux dispositions de l'article R 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie de ROFFEY pendant une durée minimum d'un mois.

Une copie de l'arrêté sera conservée aux archives de la mairie et pourra être consultée, sans frais, par les personnes intéressées.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces deux formalités sera dressé par M le maire de ROFFEY et renvoyé à la préfecture de l'Yonne (Direction des Collectivités et du Développement Durable – Service du Développement Durable).

Un extrait de cet arrêté sera également publié, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le chef de l'unité territoriale de l'Yonne de la DREAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur des Etablissements MOUTURAT JAD, et dont une copie sera adressée :

- M le maire de ROFFEY,
- M le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne, inspecteur des installations classées.
- M le chef de l'unité territoriale de l'Yonne de la DREAL
- M. le directeur départemental des territoires
- M le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne
- M le chef du service interministériel de défense et de protection civile
- M le sous-préfet d'AVALLON,

Fait à Auxerre le 18 JUN 2010

Pour le Préfet,
Le Sous Préfet,
Secrétaire général

Jean-Claude GENEY

